

SEANCE DU 28 avril 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX
Vincent, Echevins ;
MM. ARNOULD Véronique, ~~MAGIN Ann~~, MAHIN Mélodie, MAHIN
Antoine, JAVAUX Dany, ~~DOS SANTOS Paulo~~, TOUSSAINT-
~~Christophe~~, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,
THEIS Marguerite, CRISPIELS Clément, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures

La Conseillère Mme Ann MAGIN, les Conseillers Mrs Paulo DOS SANTOS et Christophe TOUSSAINT sont excusés.

La Bourgmestre débute la séance par un hommage à Mr José Guillaume, ancien mandataire communal durant plus de trente ans dans la commune de Libin, décédé ce samedi 23 avril et demande de respecter une minute de silence en sa mémoire.

1. **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

DECIDE, **à l'unanimité**, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2022.

2. **IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Libin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Libin a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 28 mars 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Libin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Libin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

*Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

*Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

*Présentation et approbation des comptes 2021

*Décharge aux administrateurs

*Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

*Révision des tarifs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. -d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022, dont les points concernent :

*Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

*Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

*Présentation et approbation des comptes 2021

*Décharge aux administrateurs

*Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

*Révision des tarifs

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Comptabilité des fabriques d'église de la Commune de Libin pour 3 années. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-864 relatif au marché "Comptabilité des fabriques d'église de la Commune de Libin pour 3 années" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-864 et le montant estimé du marché "Comptabilité des fabriques d'église de la Commune de Libin pour 3 années", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

4. Location de véhicules et/ou machines pour les années 2022-2023. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-865 relatif au marché "Location de véhicules et/ou machines pour les années 2022-2023" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 840,95 € (incl. 21% TVA), et que le montant limite de commande s'élève à 26.619,99 € (incl. 21% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-865 et le montant estimé du marché "Location de véhicules et/ou machines pour les années 2022-2023", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 840,95 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

5. **Rénovation de la toiture du hall des travaux de Libin. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la toiture du hall des travaux de Libin" à Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-866 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.279,54 € (incl. 21% TVA) (29.205,54 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 avril 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, par treize voix 'pour' et une voix 'contre' (A. GERARD):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-866 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du hall des travaux de Libin", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.279,54 € (incl. 21% TVA) (29.205,54 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. **Convention entre la Commune et Idelux Environnement relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos'- Octroi de subsides en 2022-2023 et 2024.**

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la mise en place d'une collecte spéciale organisée par la Province de Luxembourg et Idelux Environnement, de 2011 à 2018, ayant permis la collecte de plus de 100.000 pneus de type 'silos';

Considérant les quantités non négligeables de pneus encore stockées dans des conditions parfois non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement;

Considérant que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer leurs pneus ;

Considérant que la nouvelle collecte des pneus a pour but d'encourager les agriculteurs à s'orienter vers d'autres alternatives telles que le couvert 'végétal' ou l'utilisation de tapis en caoutchouc, sacs boudins, bâches épaisses,.. ;

Vu le projet de convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos' entre la Commune de Libin, la Province de Luxembourg et Idelux Environnement permettant un service exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs 'à titre principal ou complémentaire' et dont le siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune de Libin;

Considérant que la Commune de Libin souhaite apporter une aide financière aux exploitations agricoles adhérentes à ce service de collecte pour les années 2022, 2023 et 2024;

Considérant que l'aide financière communale sera plafonnée à 1.000 euros par exercice;

Considérant que le montant de 1.000 euros sera porté à l'article budgétaire 620/321/01 du service ordinaire en modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022;

Considérant que le subside sera octroyé aux agriculteurs selon les demandes chronologiques introduites au secrétariat communal, jusqu'à un montant maximum de 1.000 euros par année avec un maximum de 200 pneus par exploitant et par année;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe;

D É C I D E, à l'unanimité,

- de marquer son accord conditionnel sur la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos' entre la commune de Libin, la Province de Luxembourg et Idelux Environnement moyennant une modification sur le financement communal soit
* octroyer un subside d'un montant maximum de 1.000 euros pour l'année 2022 avec un maximum de 200 pneus par exploitant et par année.

* le subside sera octroyé aux agriculteurs à titre principal ou complémentaire dont le siège d'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire de la commune de Libin, suivant l'ordre chronologique des demandes introduites au Secrétariat communal, rue du Commerce, 14 à Libin, avant le 31 décembre 2022.

* de porter la somme de 1.000 euros en modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'année 2022 à l'article budgétaire 620/321/01.

7. **Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30, L1512-1, L1521-1 à 3 et L3131-1 ;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 15 mars 2021 marquant son accord de principe pour l'adhésion au projet d'Idelux Projets publics du développement d'une Pépinière de projets supracommunaux' en Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en modification budgétaire n° 1 de l'année 2022 à l'article 0000044/435-01 du service ordinaire, la somme de 25 euros ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;

Vu l'avis spontané favorable du Directeur financier en date du 14 avril 2022 ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

Article 2 : de porte en modification budgétaire n° 1 de l'année 2022 à l'article 0000044/435-01 du service ordinaire, la somme de 25 euros.

Article 3 : de soumettre cette décision à la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

La Présidente clôture la séance publique.